

Villeret. Adjonction au règlement de construction

Art.50a Zones de danger

Constructions dans
les zones de danger

- 1) L'article 6 LC s'applique aux projets de construction dans les zones de danger.
- 2) Il est recommandé de déposer une demande préalable le plus tôt possible.
- 3) Si la demande de permis de construire concerne des zones présentant un danger considérable, moyen ou de degré indéterminé, l'autorité d'octroi du permis de construire fait appel aux services cantonaux spécialisés.
- 4) Dans les zones présentant un danger faible (zones de danger jaune), le requérant doit être rendu attentif au danger dans le cadre de la procédure d'octroi du permis.

Octobre 2011